

Arrêt

n° 80 119 du 25 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009, par x, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 novembre 2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 200.640 du 9 février 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°30 092 du 24 juillet 2009.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 19 avril 2012, la partie requérante a informé le Conseil qu'elle avait été régularisée définitivement en date du 20 septembre 2010.

La partie défenderesse en convient à l'audience.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
Mme C. DE WREEDE,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS